

# **GE\_GERICHTE A/777/2009 vom 1. Dezember 2009**

GE Cour de justice, 2009-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_777\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_777_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/777/2009 du 1 décembre 2009

IT: GE\_GERICHTE A/777/2009 del 1 dicembre 2009

## **Regeste**

; PC ; REVENU DÉTERMINANT ; DESSAISISSEMENT DE FORTUNE ; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE | Lorsqu'un assuré perçoit son capital de prévoyance de manière anticipée, il convient de déterminer dans quelle mesure une partie de ce capital a effectivement servi à de la prévoyance, à savoir à la couverture de ses besoins vitaux. En effet, dans un tel cas de figure, l'assuré ne peut prétendre à des prestations complémentaires qu'à compter du moment où il a épuisé son capital à des fins de prévoyance. | LPC 3c al. 1 let .g

## **Erwägungen**

### **E. 6**

En l'espèce, le TFA, dans son arrêt du 12 juin 2003, a confirmé que les biens dessaisis s'élevaient à 495'000 frs à fin 1999, compte tenu du capital LPP de 888'792 fr et d'une fortune au 31 décembre 1998 de 353'753 fr., d'une part, et d'une fortune au 31 décembre 1999 de 306'585 fr, selon l'avis de taxation fiscale 2000, d'autre part. Il a jugé inutile d'examiner la question de la prise en considération de l'achat d'un appartement pour les enfants en 1998, vu les montants importants obtenus dans le cas de l'assuré par rapport au revenu minimum cantonal d'aide sociale. Il y a à cet égard lieu de rappeler que l'assuré avait emprunté à son employeur la somme de 335'000 fr. en janvier 1998, laquelle lui avait servi - à hauteur de 323'550 fr. - à acheter un appartement pour ses enfants. Il va de soi, au vu des principes susévoqués, qu'il a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate à ces 323'550 fr. C'est en conséquence à bon droit que le SPC les a retenus comme biens dessaisis au sens de l'art. 3c al. lettre g LPC, et de la jurisprudence susmentionnée. L'assuré a remboursé sa dette à l'employeur à raison de plusieurs versements effectués durant la période de janvier à juillet 1999, puis grâce au capital LPP de 888'792 fr. L'assuré allègue que la somme de 323'550 fr. a été prise en compte deux fois par le SPC. Il se réfère à une note établie par le SPC le 23 octobre 2001, aux termes de laquelle le deuxième bien dessaisi est de 195'505 fr. au 1 er janvier 2001. Le Tribunal de céans constate qu'il ressort de cette note que le SPC n'avait pas tenu compte de l'emprunt dans la fortune au 31 décembre 1998 mentionnée, puisque celle-ci n'est que de 49'913 fr. Il a fait état du capital LPP et en a déduit les impôts y relatifs, ainsi que la dette au 31 décembre 1998. L'état de la fortune au 1 er août 1999, de 532'695 fr., est ainsi obtenu. Il a enfin calculé que les biens dont l'assuré s'est dessaisi en 1999 s'élèvent à 205'505 fr. au 1 er janvier 2000, compte tenu d'une fortune au 31 décembre 1999, de 306'585 fr. Force est de constater que le calcul auquel a procédé le SPC, dans sa note du 23 octobre 2001, diffère de celui retenu par le TFA par le seul fait que celui-ci s'est fondé sur une fortune au 31 décembre 1998 de 353'753 fr. Aussi doit-on en conclure que la part de la fortune ayant servi à l'achat de l'appartement pour les enfants n'avait pas été prise en compte par le SPC lors de ce calcul. Il se justifie dès

lors de prendre en considération deux dessaisissements. Les décisions des 8 octobre 2008 et 3 février 2009 du SPC doivent, partant, être confirmées sur ce point.

#### **E. 7**

a) S'agissant plus particulièrement du droit aux prestations complémentaires cantonales, il reste à déterminer si c'est à bon droit que l'intimé a refusé au recourant l'octroi de prestations complémentaires cantonales pour le motif qu'il a utilisé son capital de prévoyance professionnelle à d'autres fins que la prévoyance. Le droit cantonal, contrairement au droit fédéral, précise en effet en son art. 2 al. 4 LPCC que les personnes qui ont choisi au moment de la retraite un capital de prévoyance professionnelle en lieu et place d'une rente et qui l'ont consacré à un autre but que celui de la prévoyance ne peuvent bénéficier des prestations. La jurisprudence cantonale (cf. arrêt de la Commission cantonale de recours AVS/AI/APG/PCF/PCC du 13 février 2002 en la cause 197/01) a considéré que, dans le cas d'un assuré aux ressources limitées, l'utilisation d'une somme d'environ 8'200 fr. par an – soit 680 fr. par mois - devait être considérée comme ayant un but de prévoyance au sens de l'art. 2 al. 4 LPCC, dans la mesure où elle avait servi à la couverture des besoins vitaux de l'assuré. La juridiction cantonale avait néanmoins déduit des ressources déterminantes de l'assuré un montant annuel correspondant à la rente LPP hypothétique que ce dernier aurait perçue s'il avait placé son capital de prévoyance au taux usuel d'environ 5,5 % l'an et considéré ce montant comme un « bien dessaisi » au sens des art. 5 al. 1 let. j et 7 al. 3 LPCC. b) L'assuré souligne qu'il a choisi le capital de prévoyance trois ans avant la date de sa retraite déjà, ce qui exclut d'emblée selon lui l'application de cette disposition légale. Il a certes informé l'institution de prévoyance concernée trois ans auparavant qu'il opérerait pour le capital et non pour la rente. Le Tribunal de céans constate cependant que ce qui importe, eu égard aux prestations complémentaires, reste qu'il a reçu le capital LPP et a été en mesure d'en disposer en juillet 1999, à l'âge de 65 ans, soit bel et bien à l'âge de la retraite au sens de l'art. 21 LAVS. c) Il n'est pas contesté que l'assuré n'a pas utilisé son capital à un but de prévoyance. La Commission cantonale de recours AVS-AI, alors compétente en matière de litiges portant sur les prestations complémentaires fédérales et cantonales, avait eu l'occasion de juger le cas d'une bénéficiaire qui avait reçu, en lieu et place de la rente, un capital LPP. L'OCPA, devenu SPC, lui avait nié le droit aux prestations cantonales complémentaires au motif que le but de prévoyance prévu par l'art. 2 al. 4 LPCC n'avait pas été réalisé. Les juges avaient cependant considéré qu'en utilisant le capital à la couverture de ses besoins vitaux, elle l'avait consacré à un but de prévoyance au sens de l'art. 2 al. 4 LPCC (cf. jugement A.B. du 13 février 2002). Force est de constater qu'en l'espèce, l'assuré a nécessairement consacré une partie de ce capital à la couverture de ses besoins vitaux. Aucune disposition ne précise, ni dans la loi, ni dans le règlement, que le refus d'accorder des prestations cantonales complémentaires selon l'art. 2 al. 4 LPCC doit être limité dans le temps, ou qu'il faudrait procéder à un calcul en tenant compte du montant de la rente qu'il aurait perçue ou de biens dessaisis. Il résulte des travaux préparatoires publiés dans le Mémorial du Grand Conseil que cette disposition a été prévue « afin de prévenir les abus » (Mémorial du Grand Conseil/VI p. 6584). Le seul souci du législateur concerne ainsi d'éventuels abus, lesquels pourraient survenir lorsque celui qui a choisi le capital, dilapide celui-ci sans se préoccuper de l'avenir puis demande immédiatement les prestations cantonales complémentaires. Il apparaît ainsi que l'intention du législateur n'a pas été de priver un assuré du droit aux prestations cantonales complémentaires lorsque ses ressources n'atteignent pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale au moment où le capital aurait, quoi qu'il en soit, été épuisé s'il avait servi à la couverture des besoins vitaux.

Le Tribunal de céans a à cet égard déjà eu l'occasion de juger qu'une interprétation restrictive de l'art. 2 al. 4 LPCC se justifie et que l'on ne saurait étendre la notion de but de prévoyance à d'autres cas que la couverture des besoins vitaux. Ainsi, les dettes du recourant ne peuvent être prises en compte, même si les poursuites avaient abouti à des saisies. La disposition légale en question repose en effet sur une fiction que le juge est tenue d'appliquer. De même, l'on ne saurait se référer au calcul relatif aux biens dessaisis ( ATAS/755/2005 ). Il conviendrait en conséquence de renvoyer la cause au SPC afin que celui-ci détermine quelle partie du capital LPP reçu il a consacré à la couverture de ses besoins vitaux et à partir de quand l'assuré pourrait, dans ces conditions, et le cas échéant, prétendre à des prestations cantonales complémentaires. S'il s'avérait qu'au moment de sa demande, soit en octobre 2008, l'assuré n'aurait pas encore épuisé son capital s'il l'avait utilisé à la couverture de ses besoins vitaux ainsi qu'à ceux de sa famille, le droit aux prestations complémentaires cantonales devrait être nié. Le manque nécessaire à la couverture des besoins vitaux doit être, le cas échéant, couvert par les prestations d'assistance.

#### **E. 9**

Il y a toutefois lieu de rappeler que l'intéressé a quitté la Suisse le 1<sup>er</sup> mars 2004 pour n'y revenir que le 20 mars 2007. Or, aux termes de l'art. 2 al. 2 LPCC, le requérant suisse, le requérant ressortissant de l'un des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Union européenne, auquel l'Accord sur la libre circulation des personnes, conclu entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, (ci-après : ALCP) s'applique, doit avoir été domicilié en Suisse ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Union européenne auquel l'ALCP s'applique et y avoir résidé effectivement cinq ans durant les sept années précédant la demande prévue à l'article 10. Force est de constater qu'il ne remplit dès lors pas, au moment de sa demande, soit le 2 octobre 2008, la condition des cinq ans de résidence. Il ne le conteste du reste pas. Il allègue en revanche que c'est son épouse qui a déposé ladite demande, ce qui ne change rien quant au résultat, du fait qu'elle ne peut être elle-même bénéficiaire des prestations complémentaires, n'étant au bénéfice ni d'une rente AI, ni d'une rente de vieillesse (art. 2 al. 1 let. a) et b) LPCC).

#### **E. 10**

Aussi le recours est-il rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.